

UNDT/2011/021, Osterrieder

Décisions du TANU ou du TCNU

ST / IC / 2006/60, dont la légalité n'a pas été contestée par le demandeur, est claire en ce qui concerne les tarifs pour la subvention de relocalisation. Il stipule d'une part que pour les membres uniques du personnel «se séparant du service après des nominations ou des affectations d'un an ou plus», le taux applicable est de 10 000 USD, et d'autre part que «pour les affectations de moins d'un an» le taux est de 1 200 USD. Il est clair que le demandeur, qui a été affecté à Genève pendant six mois uniquement parce qu'il a décidé de démissionner, relève de cette dernière catégorie. L'administration pourrait ainsi s'appuyer sur cette disposition pour payer le demandeur de 1 200 USD comme subvention de relocalisation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a rejoint les Nations Unies en vertu d'une nomination probatoire de deux ans (Série 100) et a démissionné après six mois. Lors de la séparation, il a opté pour le paiement d'une subvention de réinstallation, conformément à ST / AI / 2006/5, au lieu de son droit à l'expédition non accompagnée en vertu de la règle 107.21 du personnel. L'administration lui a payé 1 200 USD comme subvention de réinstallation, c'est-à-dire le taux applicable aux «affectations de moins d'un an» conformément à ST / IC / 2006/60. Le demandeur a contesté cette décision, affirmant que comme il avait un rendez-vous pour un an ou plus, le taux applicable dans son cas était de 10 000 USD.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Osterrieder

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/055

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

24 Jan 2011

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Prestations et droits
Prime de réinstallation

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2006/5

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 107.21
- Disposition 107.27
- Disposition 107.28

Circulaires d'information

- ST/CI/2006/60